Nations Unies FCCC/PA/CMA/2025/19/Add.1

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
30 mars 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur les travaux de sa septième session, tenue à Belém du 10 au 22 novembre 2025

Additif

Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa septième session

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa septième session

Décision		*Page*
1/CMA.7	Mutirão mondial : Unir l'humanité grâce à une mobilisation mondiale contre les changements climatiques	3
2/CMA.7	Programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste	12
3/CMA.7	Questions relatives au bilan mondial	18
4/CMA.7	Directives concernant les communications relatives à l'adaptation	21
5/CMA.7	Questions relatives au Comité permanent du financement	23
6/CMA.7	Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat	24
7/CMA.7	Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial	25
8/CMA.7	Rapport du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices et directives à l'intention du Fonds	26
9/CMA.7	Questions relatives au Fonds pour l'adaptation	29
10/CMA.7	Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications	32

Merci de recycler

11/CMA.7 Dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord 36

Décision 1/CMA.7

Mutirão mondial : Unir l'humanité grâce à une mobilisation mondiale contre les changements climatiques

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Sachant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, y compris leurs droits fonciers et leurs connaissances traditionnelles, les droits des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Consciente d'être au cœur de l'Amazonie et *soulignant* que, pour atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, il importe de préserver, de protéger et de restaurer la nature et les écosystèmes, notamment de redoubler d'efforts pour mettre fin au déboisement et à la dégradation des forêts d'ici à 2030 et inverser ces tendances, conformément à l'article 5 de l'Accord de Paris, de faire en sorte que les autres écosystèmes terrestres et marins jouent leur rôle de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre et de protéger la biodiversité, tout en mettant en place de solides garanties sociales et environnementales,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord de Paris, qui dispose que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme, et s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord de Paris, qui dispose que les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique,

Rappelant également la décision 1/CMA.5 sur les résultats du premier bilan mondial,

Soulignant le rôle décisif du multilatéralisme fondé sur les valeurs et les principes des Nations Unies, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que l'importance de la coopération internationale face aux défis mondiaux, y compris les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Soulignant également qu'il est urgent de s'attaquer, de manière globale et synergique, aux crises mondiales et interdépendantes des changements climatiques, de la perte de biodiversité et de la dégradation des terres et des océans, dans le contexte plus large de la réalisation du développement durable, et que la protection, la conservation, la restauration et

l'utilisation et la gestion durables de la nature et des écosystèmes terrestres, marins et montagneux sont indispensables à l'efficacité et à la pérennité de l'action climatique,

Insistant sur le rôle important et actif que jouent les entités non Parties, en particulier la société civile, les entreprises, les institutions financières, les villes et les autorités infranationales de différents niveaux, les peuples autochtones, les collectivités locales, les personnes d'ascendance africaine, les femmes, les jeunes et les enfants, et les instituts de recherche, qu'il s'agisse de leur appui à l'action des Parties ou de leur contribution aux considérables progrès accomplis collectivement dans la réalisation des buts à long terme de l'Accord de Paris, aux efforts déployés pour faire face et répondre aux changements climatiques, au relèvement du niveau d'ambition et au renforcement de l'action, ainsi qu'aux avancées enregistrées dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux,

Rappelant avec inquiétude que, avant 2020, tant l'ambition que l'action des pays développés Parties en matière d'atténuation ont été insuffisantes, que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat avait précédemment indiqué que les pays développés auraient dû réduire leurs émissions de 25 à 40 % par rapport au niveau de 1990 à l'horizon 2020, et que cet objectif n'avait pas été atteint,

Rappelant également avec inquiétude que le budget carbone permettant d'atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris est désormais réduit et s'épuise rapidement, et *constatant* que le volume cumulé des émissions nettes passées de dioxyde de carbone représente au moins quatre cinquièmes du budget carbone total correspondant à une probabilité de 50 % de parvenir à limiter le réchauffement à 1,5 °C,

Rappelant qu'en dépit des progrès accomplis, les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre ne sont pas encore alignées sur l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, et que les possibilités de relever le niveau d'ambition et de donner effet aux engagements actuels afin d'atteindre cet objectif s'amenuisent rapidement,

Soulignant que pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime, il faut réduire nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, plus précisément de 43 % d'ici à 2030 et de 60 % d'ici à 2035 par rapport au niveau de 2019, et parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050,

Se félicitant de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Belém, qualifiée de « COP de la vérité » et destinée à redonner la confiance et l'espoir dans la lutte contre les changements climatiques en faisant converger science, équité et volonté politique, en favorisant l'intégrité de l'information et en renforçant le multilatéralisme, en rapprochant le processus des populations sur le terrain et en accélérant la mise en œuvre de l'Accord de Paris,

I. Unis pour célébrer le dixième anniversaire de l'Accord de Paris

1. *Célèbre* les progrès accomplis dans le cadre du régime multilatéral de la lutte contre les changements climatiques depuis l'adoption de la Convention en 1992, du Protocole de Kyoto en 1997 et de l'Accord de Paris en 2015, et *sait* que des difficultés, des lacunes et des obstacles continuent d'entraver l'action climatique, comme il ressort du rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national (2025), du rapport de synthèse sur les rapports biennaux au titre de la transparence (2025), des rapports nationaux d'inventaire et du rapport sur les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans nationaux d'adaptation (2025)[1] ;

2. *Réaffirme avec force* son attachement au multilatéralisme et aux principes et dispositions de l'Accord de Paris et *se déclare résolue* à rester unie dans la poursuite de l'objet et des buts à long terme de l'Accord en vue de promouvoir et d'appuyer l'action climatique au bénéfice des populations et de la planète ;

[1] FCCC/PA/CMA/2025/8, FCCC/PA/CMA/2025/16 et FCCC/SBI/2025/17.

3. *Confirme* sa détermination à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures, en tenant compte de l'importance de l'équité intergénérationnelle pour les enfants et les jeunes ;

4. *Rappelle* l'entrée en vigueur rapide de l'Accord de Paris le 4 novembre 2016 et *exprime l'espoir* que l'Accord retrouve une quasi-universalité ;

5. *Est consciente* du caractère central de l'équité et de la nécessité de disposer des meilleures données scientifiques disponibles, telles que fournies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, pour assurer l'efficacité de l'action climatique et de l'élaboration de politiques climatiques ;

6. *Réaffirme* l'objectif énoncé dans l'Accord de Paris consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques liés aux changements climatiques et les effets de ceux-ci ;

7. *Souligne* que les risques liés aux changements climatiques et les effets de ceux-ci seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C, et *réaffirme* sa détermination à poursuivre les efforts pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C, pour limiter à la fois l'ampleur et la durée de tout dépassement, et pour combler les lacunes en matière d'adaptation ;

8. *Constate* que des progrès collectifs considérables ont été accomplis dans la réalisation de l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, l'augmentation attendue de la température mondiale étant passée de plus de 4 °C selon certaines projections antérieures à l'adoption de l'Accord à une fourchette de l'ordre de 2,3 à 2,5 °C avec un fléchissement de la courbe des émissions si l'ensemble des dernières contributions déterminées au niveau national sont honorées, tout en faisant observer que ces progrès ne sont pas suffisants pour atteindre l'objectif de température ;

9. *Constate également* que des avancées considérables ont été réalisées à l'échelle mondiale au cours de la dernière décennie, qu'il s'agisse du progrès rapide des technologies, de la baisse du coût de celles-ci ou des niveaux records des capacités mondiales de production d'énergie renouvelable et des investissements dans les énergies propres, et *insiste* sur les avantages et les perspectives qu'offre l'action climatique sur les plans économique et social (croissance économique, création d'emplois, amélioration de l'accès à l'énergie et de la sécurité énergétique, et progrès dans le domaine de la santé publique, notamment) ;

10. *Considère* que la transition mondiale vers un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques est irréversible et va se poursuivre ;

11. *Considère également* que l'Accord de Paris est efficace et *se déclare résolue* à aller plus loin et plus vite ;

12. *Est consciente* que la coopération internationale est essentielle pour progresser dans la réalisation de l'objet et des buts à long terme de l'Accord de Paris, pour remédier aux problèmes de développement qui empêchent les pays de répondre à l'urgence de la lutte contre les changements climatiques et pour créer des débouchés dans le contexte de l'action climatique ;

13. *Est consciente également* que les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, le secrétariat, les programmes d'appui régionaux et internationaux, les agences bilatérales et multilatérales, les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières contribuent de manière cruciale à appuyer l'application de l'Accord de Paris et à promouvoir la coopération à cette fin ;

II. Des négociations à l'action : le cycle de la mise en œuvre de l'Accord de Paris désormais pleinement opérationnel

14. *Considère* que la conclusion du premier bilan mondial, la soumission des dernières contributions déterminées au niveau national et des derniers plans nationaux d'adaptation, ainsi que l'achèvement du premier cycle de présentation des rapports biennaux au titre de la transparence, marquent la fin du premier cycle de la mise en œuvre de l'Accord de Paris ;

15. *Décide* d'opérer une transition résolue vers une action centrée sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris et *exprime sa profonde gratitude et ses vifs remerciements* aux présidences :

a) De la vingt et unième session de la Conférence des Parties, pour avoir encadré le processus ayant abouti à l'adoption de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

b) De la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour l'achèvement du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris et les autres décisions adoptées ;

c) De la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour la décision intitulée « Chili Madrid − Le temps de l'action » et les autres décisions adoptées ;

d) De la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour le Pacte de Glasgow pour le climat et les autres décisions adoptées ;

e) De la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh et les autres décisions adoptées ;

f) De la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour le Consensus des Émirats arabes unis et les autres décisions adoptées ;

g) De la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour le Pacte de Bakou pour l'unité de l'action climatique et les autres décisions adoptées ;

16. *Félicite* les 122 Parties qui ont communiqué leurs nouvelles contributions déterminées au niveau national pour le prochain cycle de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et *exhorte* les Parties qui n'ont pas encore communiqué de nouvelle contribution déterminée au niveau national à le faire dès que possible ;

17. *Constate* que les Parties améliorent leurs contributions déterminées au niveau national au fil du temps, notamment en y intégrant des objectifs de réduction des émissions couvrant l'ensemble de l'économie et tous les gaz à effet de serre, et en allant au-delà de l'atténuation pour inclure notamment, à titre volontaire, des éléments relatifs à l'adaptation, au financement, aux technologies, au renforcement des capacités, à la coopération volontaire, à la collaboration avec les parties prenantes, aux mesures de riposte, à la transition juste et aux pertes et préjudices, et s'appuient sur les résultats du bilan mondial ;

18. *Félicite* les 80 Parties qui ont communiqué des stratégies à long terme de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et *exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer de telles stratégies dès que possible ;

19. *Félicite* les 71 Parties qui ont présenté des plans, politiques et processus de planification nationaux en matière d'adaptation, notamment les 60 pays en développement Parties qui ont soumis un plan national d'adaptation, et *demande* aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de leur emboîter le pas d'ici à la fin de 2025, et *demande également* à toutes les Parties de progresser dans la mise en œuvre de ces plans, politiques et processus d'ici à 2030 ;

20. *Prend acte* des efforts que continuent de déployer les pays en développement Parties pour élaborer et exécuter leurs plans nationaux d'adaptation, ainsi que des grandes difficultés qu'ils éprouvent à obtenir des ressources financières aux fins de leur exécution ;

21. *Félicite* les 119 Parties qui ont soumis leurs premiers rapports biennaux au titre de la transparence, dans lesquels sont décrites les mesures prises aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, les avancées réalisées à cet égard et les lacunes qui subsistent ;

22. *Prend acte* du lancement de l'examen technique par des experts des rapports biennaux au titre de la transparence pour un nombre prévu de 50 Parties d'ici à la fin du mois de décembre 2025, ainsi que de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis par 12 Parties ;

23. *Prend acte également* du fait que la pleine application du cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris permet de cerner clairement les efforts déployés par les Parties pour mettre en œuvre l'Accord de Paris, contribuant ainsi à instaurer un climat de confiance ;

24. *Considère* qu'il importe de fournir aux pays en développement un appui accru, adéquat et prévisible, en temps voulu, aux fins de l'application du cadre de transparence renforcée prévu par l'Accord de Paris ;

25. *Considère également* qu'il faut accroître considérablement le soutien financier fourni aux pays en développement et mobilisé en leur faveur aux fins de l'adoption de mesures d'adaptation et d'atténuation ambitieuses, qui leur permettront d'appliquer l'article 2 de l'Accord de Paris, faisant observer que le coût de l'inaction serait largement supérieur à celui de la mise en œuvre de mesures efficaces en temps voulu ;

26. *Salue* la décision du Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices d'établir un cycle de reconstitution des ressources du Fonds, et se réjouit à la perspective d'opérations fructueuses de reconstitution des ressources du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds vert pour le climat ;

III. Faire face à l'urgence : accélérer la mise en œuvre, la solidarité et la coopération internationale

27. *Est consciente* qu'il est d'urgent d'agir et de fournir un appui en vue de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5 °C, faisant observer que le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies sont des catalyseurs essentiels de l'action climatique ;

28. *Affirme* sa détermination à accélérer la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et à intensifier l'appui et la coopération à cette fin, en cette décennie cruciale et au-delà, notamment en alignant ces contributions sur l'objectif de température à long terme de l'Accord de Paris, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et compte tenu des principes d'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

29. *Décide* d'unir les efforts dans le cadre d'un *mutirão* mondial contre les changements climatiques, appelant tous les acteurs à travailler ensemble pour accélérer et amplifier sensiblement l'action climatique dans le monde entier, le but étant de susciter une mobilisation mondiale en faveur d'une nette intensification de la coopération internationale et des efforts de mise en œuvre en cette décennie cruciale, en vue de faire en sorte que l'objectif d'un réchauffement limité à 1,5 °C reste atteignable, de renforcer la résilience et de mobiliser l'appui sous la forme de ressources financières, de technologies et d'activités de renforcement des capacités, conformément aux principes et dispositions de l'Accord de Paris ;

30. *Salue* les efforts déployés par l'ensemble des entités non Parties pour faire face et répondre aux changements climatiques, notamment ceux de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et des autres autorités infranationales, dans le

cadre d'une action climatique multiniveaux, et *demande* à tous les acteurs de continuer de travailler ensemble pour accélérer et amplifier l'action climatique dans le monde entier afin de faire en sorte que l'objectif d'un réchauffement limité à 1,5 °C reste atteignable, de renforcer la résilience et de mobiliser des moyens de mise en œuvre ;

31. *Salue* les travaux et les efforts menés par les présidences de ses cinquième, sixième et septième sessions (troïka de la « Feuille de route pour la mission 1,5 ») pour approfondir sensiblement la coopération internationale et créer un environnement international plus porteur afin de relever le niveau d'ambition, le but étant de renforcer les mesures de lutte contre les changements climatiques et leur mise en œuvre en cette décennie cruciale et de faire en sorte que l'objectif d'un réchauffement limité à 1,5 °C reste atteignable ;

32. *Demande* aux Parties de créer, selon des modalités déterminées au niveau national, des conditions plus favorables à l'accroissement du financement de l'action climatique ;

33. *Demande également* aux Parties de coopérer plus étroitement afin de créer des environnements internationaux favorables à l'action climatique et à la réduction des obstacles qui l'entravent, en vue d'accélérer la pleine mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national, tout en s'efforçant de progresser de manière concertée et coopérative, conformément aux principes et dispositions de l'Accord de Paris, et compte tenu des contextes nationaux et des priorités de développement ;

34. *Souligne* qu'il faut accélérer l'application des mesures internes pour l'atténuation visées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris et faire davantage appel à la coopération volontaire visée au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord ;

35. *Considère* qu'il importe d'aligner les contributions déterminées au niveau national sur les stratégies à long terme de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et *engage* les Parties à aligner leurs contributions déterminées au niveau national sur une trajectoire de neutralité des émissions mondiales vers le milieu du siècle, de sorte que l'objectif d'un réchauffement limité à 1,5 °C reste atteignable ;

36. *Invite* les Parties à élaborer des plans de mise en œuvre et d'investissement pour leurs contributions déterminées au niveau national, et à aligner ces contributions sur leurs stratégies et plans de développement économique plus larges ;

37. *Rappelle* qu'elle a prié le Comité de Paris sur le renforcement des capacités[2] de recenser, en coordination avec les Parties, les autres organes constitués et programmes, et les autres parties prenantes, les activités en cours visant à renforcer la capacité des pays en développement Parties à élaborer et à mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national ;

38. *Prie* le secrétariat d'organiser des ateliers d'échanges de vues entre pairs, notamment durant les semaines du climat, pour faciliter la mise en commun des connaissances et des bonnes pratiques dans le contexte de l'élaboration et de la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national, en faisant fond sur les rapports annuels relatifs au dialogue sur la façon dont les résultats du bilan mondial éclairent l'élaboration des contributions déterminées au niveau national ;

39. *Se félicite* de l'assistance technique apportée aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés, le secrétariat, notamment ses centres régionaux de collaboration, les programmes d'appui régionaux et internationaux, et les agences bilatérales et multilatérales, à intensifier leurs activités d'assistance technique et d'appui en faveur des pays en développement Parties pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national ;

40. *Salue* les efforts déployés par la présidence de la trentième session de la Conférence des Parties pour lancer des initiatives volontaires, par les champions de haut niveau pour assurer la continuité des travaux et par les entités non Parties pour aider les

[2] Décision 1/CMA.5, par. 117.

Parties à mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national, compte tenu des principes et dispositions de l'Accord de Paris ;

41. *Décide*, pour faire face à l'urgence, remédier aux lacunes et difficultés, et accélérer la mise en œuvre, la solidarité et la coopération internationale, de lancer, sous la direction des présidences de ses septième et huitième (novembre 2026) sessions, l'Accélérateur mondial de la mise en œuvre, initiative de facilitation coopérative et volontaire, qui vise à accélérer les efforts de mise en œuvre de tous les acteurs, afin que l'objectif d'un réchauffement limité à 1,5 °C reste atteignable, et à aider les pays à mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national et à exécuter leurs plans nationaux d'adaptation, compte tenu des décisions visées au paragraphe 15 ci-dessus, telles que le Consensus des Émirats arabes unis, *prie* les présidences de lui présenter, à sa huitième session, un rapport synthétisant les travaux menés à cet égard, *invite* les présidences à organiser des séances d'informations ouvertes et inclusives en marge des soixante-quatrièmes (juin 2026) et soixante-cinquièmes (novembre 2026) sessions respectives des organes subsidiaires, et *décide* de procéder à un échange de données d'expérience et de vues sur ces questions à l'occasion d'une manifestation de haut niveau qui se tiendra en 2026 ;

42. *Décide également* de lancer, sous la direction des présidences de ses sixième, septième et huitième sessions, la « Mission 1,5 de Belém », qui vise à relever le niveau d'ambition et de mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et des plans nationaux d'adaptation, et à engager une réflexion sur les moyens d'accélérer les efforts de mise en œuvre, la coopération internationale et les investissements dans le contexte des contributions déterminées au niveau national et des plans nationaux d'adaptation, et *prie* ces présidences d'établir un rapport de synthèse des travaux une fois ceux-ci conclus d'ici à sa huitième session ;

43. *Rappelle* le paragraphe 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris et *engage* les Parties à renforcer leurs contributions déterminées au niveau national à tout moment afin d'en relever le niveau d'ambition, conformément aux directives qu'elle aura adoptées ;

44. *Se félicite* des efforts faits pour réformer l'architecture financière internationale, *demande* que ces efforts se poursuivent et *relève* la nécessité d'aplanir rapidement les contraintes, les difficultés, les inégalités systémiques et les obstacles qui entravent l'accès au financement ;

45. *Réaffirme* que les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention, et que les autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ;

46. *Réaffirme également* l'objectif à long terme consistant à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

47. *Réaffirme en outre* la demande[3] faite à tous les acteurs de collaborer pour faire en sorte que les fonds octroyés aux pays en développement Parties aux fins du financement de l'action climatique, toutes sources publiques et privées confondues, atteignent au moins 1 300 milliards de dollars par an d'ici à 2035, *prend note* de la « Feuille de route de Bakou à Belém : objectif 1 300 milliards » et *se félicite* des efforts faits par les présidences des vingt-neuvième et trentième sessions de la Conférence des Parties pour s'acquitter de leur mandat ;

48. *Décide* d'intensifier d'urgence les efforts faits pour que les fonds octroyés aux pays en développement Parties aux fins du financement de l'action climatique, toutes sources publiques et privées confondues, atteignent au moins 1 300 milliards de dollars par an d'ici à 2035, et *insiste* sur la nécessité urgente de maintenir le cap sur l'objectif de mobilisation

[3] Décision 1/CMA.6, par. 7.

d'au moins 300 milliards de dollars par an en faveur de l'action climatique dans les pays en développement Parties d'ici à 2035, les pays développés Parties devant montrer la voie ;

49. *Insiste également* sur la nécessité urgente d'octroyer et de mobiliser des ressources publiques, des dons et des prêts à des conditions très favorables, surtout pour l'adaptation dans les pays en développement Parties, notamment dans les pays qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

50. *Est consciente* qu'il faut d'urgence renforcer l'action et les mesures d'appui mises en œuvre pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier ;

51. *Rappelle* sa décision[4] de s'employer à tripler, au moins, d'ici à 2030 au plus tard, par rapport aux niveaux de 2022, les décaissements annuels des entités fonctionnelles du Mécanisme financier, du Fonds pour l'adaptation, du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques, en vue d'augmenter de manière significative la part de financement fournie par leur intermédiaire aux fins de la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 8 de la décision 1/CMA.6, et *demande* que les efforts déployés à cet égard soient intensifiés ;

52. *Décide* d'organiser une table ronde ministérielle de haut niveau sur la mise en œuvre du nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, notamment sur les éléments quantitatifs et qualitatifs de la question du financement ;

53. *Réaffirme* l'objectif de doublement à l'horizon 2025 énoncé au paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, *demande* que des efforts soient faits pour tripler, au minimum, le financement de l'adaptation d'ici à 2035 dans le contexte de la décision 1/CMA.6, y compris le paragraphe 16, et *exhorte* les pays développés Parties à infléchir à la hausse la trajectoire de leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement Parties pour l'adaptation ;

54. *Décide* d'établir un programme de travail biennal sur le financement de l'action climatique, notamment sur le paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord de Paris dans le contexte de l'article 9 dans son ensemble[5] ;

55. *Décide également* que le programme de travail visé au paragraphe 54 ci-dessus sera facilité par deux coprésidents, l'un issu d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, nommés, en consultation avec les groupes de Parties respectifs, par le Président de sa septième session ;

56. *Réaffirme* que les Parties devraient œuvrer de concert à la promotion d'un système économique international à la fois porteur et ouvert, qui mène à une croissance économique pérenne et à un développement durable dans toutes les Parties, en particulier dans les pays en développement Parties, leur permettant ainsi de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques, et *réaffirme également* qu'il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce ;

57. *Prie* les organes subsidiaires d'organiser, à leurs soixante-quatrièmes, soixante-sixièmes (juin 2027) et soixante-huitièmes (juin 2028) sessions respectives, avec la participation des Parties et d'autres parties prenantes, dont le Centre du commerce international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation mondiale du commerce, un dialogue sur les possibilités, les difficultés et les obstacles liés au renforcement de la coopération internationale concernant le rôle du commerce, compte tenu du paragraphe 56 ci-dessus, *décide* de procéder à un échange de vues

[4] Décision 1/CMA.6, par. 16.

[5] Sans préjudice du processus de mise en œuvre du nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique.

et de données d'expérience sur ces questions à l'occasion d'une manifestation de haut niveau qui se tiendra en 2028 et *prie* les organes subsidiaires de présenter un rapport résumant les débats tenus durant cette manifestation de haut niveau ;

58. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues dans la présente décision ;

59. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

6e séance plénière
22 novembre 2025

Décision 2/CMA.7

Programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'Accord de Paris,

Soulignant le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose qu'en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment à la réalisation de son objectif, l'Accord vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques, en renforçant les capacités d'adaptation à leurs effets néfastes et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire, et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques,

Soulignant également le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Consciente de la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques, fondée sur l'équité et les meilleures connaissances scientifiques disponibles,

Rappelant le paragraphe 85 de la décision 1/CMA.3, les paragraphes 50 à 53 de la décision 1/CMA.4, et la décision 3/CMA.5,

Constatant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des populations locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Consciente que la transition juste concerne tous les pays,

Soulignant la nature multisectorielle, multidimensionnelle et transversale de la transition juste, pour laquelle il n'existe pas d'approche uniformisée et pour laquelle il faut raisonner à l'échelle de l'ensemble de la société et de l'économie,

Consciente que la transition juste s'inscrit dans le contexte de l'atténuation et de l'adaptation, notamment le renforcement de la résilience climatique et des capacités d'adaptation et la réponse aux pertes et préjudices, qui jouent un rôle essentiel dans la réalisation d'une transition juste qui ne laisse personne de côté,

Soulignant les défis et les possibilités uniques associés pour chaque Partie à la mise en œuvre d'une transition juste qui contribue à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris,

Soulignant qu'il importe de fournir d'urgence des moyens de mise en œuvre (renforcement des capacités, financement de l'action climatique, mise au point et transfert de technologies) de façon à faciliter la transition juste et de renforcer à cet égard la coopération

et l'appui internationaux en faveur des pays en développement Parties, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés,

Consciente que le déficit croissant de financement de l'adaptation peut entraver la mise en œuvre d'une transition juste dans les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

1. *Souligne* la corrélation entre la poursuite de l'action visant à limiter l'élévation de la température de la planète à 1,5 °C et la mise en œuvre de voies de transition juste ;

2. *Souligne également* qu'il importe de veiller à ce que les approches de transition juste s'inscrivent dans les objectifs de l'Accord de Paris et qu'elles soient adaptées au contexte national et fondées sur des priorités de développement défini au niveau national, et *souligne en outre* la contribution de la transition juste à l'obtention de résultats plus concrets et équitables en matière d'atténuation et d'adaptation ;

3. *Souligne* qu'une transition juste fondée sur l'équité et les meilleures données scientifiques disponibles peut permettre d'accélérer l'action climatique en cette décennie cruciale et au-delà ;

4. *Se félicite* de la mise en place et de l'exécution du programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste ;

5. *Affirme* que le programme de travail favorise une compréhension collective de la transition juste, qu'il n'est pas prescriptif et qu'il encourage une approche holistique et intégrée de l'exécution d'une transition juste qui reflète la diversité des situations et des capacités nationales ;

6. *Souligne* que le programme de travail contribue à renforcer la riposte mondiale à la menace que représentent les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

7. *Souligne également* qu'il importe de réaliser un examen complet et systématique de tous les éléments du programme de travail, comme indiqué au paragraphe 2 de la décision 3/CMA.5, sans se focaliser sur l'un ou l'autre aspect ;

8. *Invite* les responsables du programme de travail, pour donner suite au paragraphe 186 de la décision 1/CMA.5, à prendre en considération les résultats du premier bilan mondial s'agissant de la transition juste ;

9. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements de l'Allemagne, de l'Égypte, du Panama et de l'Éthiopie pour avoir accueilli respectivement les premier, deuxième, troisième et quatrième dialogues organisés au titre du programme de travail ;

10. *Remercie* les présidences des organes subsidiaires et le secrétariat d'avoir organisé ces dialogues, et *exprime sa gratitude* aux Parties et aux observateurs ainsi qu'aux autres entités non Parties, notamment les experts, qui ont contribué aux débats tenus lors des dialogues et formulé des observations[1] ;

11. *Remercie* les présidences des organes subsidiaires et le secrétariat d'avoir élaboré les résumés informels des premier[2], deuxième[3], troisième[4] et quatrième[5] dialogues organisés au titre du programme de travail, ainsi que les rapports de synthèse annuels y afférents[6], et *accueille avec satisfaction* les commentaires des Parties, des observateurs et d'autres entités non Parties qui y figurent ;

12. *Se félicite* que ces dialogues aient permis aux Parties, aux observateurs et aux autres entités non Parties d'échanger des informations sur les perspectives, les pratiques

[1] En réponse à la décision 3/CMA.5, par. 6 et 8. Les communications sont disponibles à l'adresse https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx (dans le champ de recherche, taper « just transition »).

[2] Disponible à l'adresse https://unfccc.int/documents/640155.

[3] Disponible à l'adresse https://unfccc.int/documents/642594.

[4] Disponible à l'adresse https://unfccc.int/documents/650431.

[5] Disponible à l'adresse https://unfccc.int/documents/652861.

[6] FCCC/SB/2024/7 et FCCC/SB/2025/10.

exemplaires, les solutions réalistes, les difficultés et les obstacles en lien avec les thèmes du dialogue, et *rappelle* ce qui suit :

a) Les voies de transition juste déterminées au niveau national sont exécutées au niveau national au moyen de plans, politiques et stratégies climatiques, notamment les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation et les stratégies de développement à faibles émissions, dans le contexte des objectifs, buts et principes de la Convention et de l'Accord de Paris ;

b) Les principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives doivent sous-tendre les processus de transition juste ;

c) La transition juste doit reposer sur des approches multipartites, axées sur l'humain et ascendantes menées à l'échelle de la société ;

d) Il importe de garantir une participation large et effective de toutes les parties prenantes, notamment les travailleurs concernés par les transitions, les travailleurs du secteur informel, les personnes en situation de vulnérabilité, les peuples autochtones, les communautés locales, les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes d'ascendance africaine, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, afin de favoriser la mise en œuvre d'une transition juste, efficace, inclusive et participative ;

e) Dans le cadre d'une transition juste, il importe de mettre en place un véritable dialogue social avec tous les partenaires sociaux, de respecter le droit du travail et de créer des emplois de qualité ;

f) Au vu de la nature multisectorielle et multidimensionnelle de la transition juste, il faut adopter une approche économique globale qui associe le secteur privé, notamment les microentreprises, les petites et moyennes entreprises, les acteurs de l'économie rurale, et en particulier les petits exploitants agricoles, et qui contribue à la création d'emplois décents et de qualité ainsi qu'à la production alimentaire ;

g) Pour garantir une transition équitable, il importe de renforcer les capacités, notamment grâce au développement des compétences et à la requalification, et de disposer de systèmes éducatifs répondant aux besoins du marché du travail, d'une législation du travail et de systèmes de protection sociale, et de prendre en considération le secteur informel, le secteur des services à la personne, les chômeurs et les futurs travailleurs ;

h) Il faut mettre en place une transition juste qui respecte, promeuve et réalise tous les droits de l'homme et les droits du travail, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle ;

i) Il importe de respecter les droits des peuples autochtones et d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de veiller à ce que les voies de transition juste respectent et promeuvent les droits collectifs et individuels internationalement reconnus des peuples autochtones, notamment le droit à l'autodétermination, et tiennent compte des droits et protections des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact, conformément aux instruments et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

j) L'adaptation et la résilience climatique font partie intégrante d'une transition juste et relèvent d'un processus inclusif d'autonomisation des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes et des personnes en situation de vulnérabilité ;

k) La protection sociale et l'appropriation au niveau local dans le contexte du renforcement de l'adaptation et de la résilience climatique sont des composantes importantes d'une transition juste ;

l) Il faut mettre en place des approches participatives associant les communautés touchées à l'élaboration des mesures d'adaptation et à la conception et à la mise en œuvre de mesures d'adaptation et de résilience climatique dans le contexte de la transition juste, et éviter les solutions génériques ;

m) Il faut établir des liens entre les voies de transition juste et la garantie de l'intégrité de tous les écosystèmes et la protection de la biodiversité, que certains désignent sous le terme de Terre nourricière, notamment par la mise en œuvre d'approches d'adaptation fondées sur les écosystèmes ;

n) L'accès universel, abordable et fiable à l'énergie joue un rôle central dans la mise en œuvre d'une transition juste définie au niveau national, notamment en ce qui concerne la lutte contre la précarité énergétique ;

o) Il importe de faciliter l'accès universel à une énergie propre, fiable, abordable et durable, notamment grâce au déploiement à grande échelle des énergies renouvelables et à l'accès à la cuisson propre, ainsi que de promouvoir la sécurité énergétique, tout en étant conscient que le processus de transition énergétique variera d'un pays à l'autre en fonction du contexte national ;

p) Il faut faciliter l'accès à la cuisson propre, en soulignant les nombreuses retombées positives qui y sont liées, notamment sur les plans de la santé, de l'égalité des sexes, de l'environnement et des moyens de subsistance ;

q) La transition énergétique vers une économie sobre en carbone s'accompagne de risques et de possibilités socioéconomiques, et les mesures déterminées au niveau national peuvent permettre de minimiser les risques associés à cette transition et de tirer le meilleur parti des possibilités ;

r) De plus en plus de technologies à intensité de carbone faible ou nulle, notamment dans le domaine des énergies renouvelables, et de solutions d'efficacité énergétique sont évolutives et peuvent être déployées rapidement à moindre coût, même dans les régions éloignées et mal desservies, ce qui facilite la mise en œuvre d'une transition juste, garante d'une sécurité énergétique et porteuse d'avantages pour la santé et l'environnement, notamment la réduction de la pollution atmosphérique, et le développement accéléré d'infrastructures sûres, souples et résilientes et d'interconnexions de réseau renforce la sécurité du système énergétique et améliore l'accès à l'énergie ;

s) L'innovation et le transfert de technologie jouent un rôle essentiel de catalyseur d'une mise en œuvre holistique, multisectorielle et intersectorielle de la transition juste, et l'accès à des technologies abordables et adaptées peut accélérer cette transition tout en maximisant la création d'emplois et de possibilités et en garantissant que personne ne soit laissé de côté ;

t) Il faut lever les obstacles, notamment l'insuffisance des capacités institutionnelles, les lacunes de mise en œuvre et les contraintes financières et techniques, qui empêchent les pays en développement Parties de progresser sur la voie d'une transition juste ;

u) Il importe de renforcer la coopération internationale dans les domaines du financement, des technologies et de l'appui au renforcement des capacités afin de faciliter la mise en œuvre d'une transition juste déterminée au niveau national et qui soit socialement inclusive et équitable ;

v) Il importe de continuer d'appuyer la mise en œuvre d'une transition juste par des mesures visant à alléger le fardeau de la dette et à créer une marge de manœuvre budgétaire pour permettre aux pays de progresser sur la voie d'un développement sobre en carbone et résilient face aux changements climatiques ;

13. *Invite* les Parties et les entités non Parties à prendre en considération les messages clefs du paragraphe 12 lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une transition juste en fonction de la situation, des priorités et des capacités nationales, ou de l'appui à ce processus ;

14. *Souligne* qu'il importe de continuer à garantir la participation active et sans exclusive des Parties, des observateurs et d'autres entités non Parties aux dialogues qui se tiendront dans le cadre du programme de travail, notamment en introduisant des formats interactifs propices aux discussions constructives et à la participation de tous, que ce soit en présentiel ou en ligne ;

15. *Encourage* les Parties à intégrer le concept de transition juste dans l'élaboration et l'exécution des plans et stratégies climatiques nationaux, notamment les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation et les stratégies à long terme de développement à faibles émissions, en se fondant sur les résultats du premier bilan mondial et les dispositions pertinentes de l'Accord de Paris ;

16. *Invite* les organes constitués au titre de la Convention à intégrer les éléments d'une transition juste et les résultats du programme de travail dans leurs plans de travail existants afin de favoriser les synergies et d'inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des activités y afférentes ;

17. *Convient* de l'intérêt, dans le contexte du programme de travail, de s'appuyer sur les travaux pertinents relatifs à la conception et à la mise en œuvre d'une transition juste, qu'ils aient été menés ou non dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

18. *Souligne* que la conception et la mise en œuvre d'une transition juste déterminée au niveau national peuvent s'appuyer sur des instruments et initiatives pertinents tels que les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* élaborés par l'Organisation internationale du Travail[7], l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste des Nations Unies[8], les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies*[9] et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[10], et *invite* les partenaires des initiatives et organisations pertinentes ne relevant pas du processus de la Convention à intégrer les messages clefs du programme de travail dans leurs activités d'exécution ;

19. *Tient compte* des difficultés et des obstacles que rencontrent de nombreux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, lors de l'élaboration et de l'exécution des plans nationaux de lutte contre les changements climatiques, et *souligne* qu'il importe de renforcer la fourniture et la mobilisation des moyens d'action et de créer au niveau national un environnement propice à l'élaboration et à l'exécution de ces plans ;

20. *Constate* qu'il convient de renforcer l'appui apporté aux pays en développement Parties aux fins de l'élaboration et de l'exécution de contributions déterminées au niveau national, de plans nationaux d'adaptation et de stratégies de développement à faibles émissions qui s'inscrivent dans une transition juste, et *rappelle* l'importance de continuer à prendre des mesures pour appuyer une transition juste dans tous les secteurs et domaines thématiques, s'agissant notamment d'aspects transversaux tels que la transparence, la préparation, le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies, sachant qu'un appui est déjà disponible cet égard ;

21. *Souligne* que les moyens d'exécution, notamment le renforcement des capacités, le financement de l'action climatique, la mise au point et le transfert de technologies, ainsi que le renforcement de la coopération internationale, jouent un rôle essentiel dans l'optique d'une transition juste propice au développement durable et à l'éradication de la pauvreté dans les pays en développement Parties, tout en rappelant que le fardeau de la dette et une marge de manœuvre budgétaire limitée peuvent entraver un tel processus ;

22. *Rappelle* que l'augmentation des ressources nouvelles et additionnelles sous forme de dons, de prêts à des conditions très favorables et d'instruments hors dette reste

[7] Organisation internationale du Travail (2015), *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, Genève : Organisation internationale du Travail, disponible à l'adresse https://www.ilo.org/fr/publications/principes-directeurs-pour-une-transition-juste-vers-des-economies-et-des.

[8] Voir https://www.unglobalaccelerator.org.

[9] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2011), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies,* New York : Nations Unies, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights.

[10] Résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

essentielle pour appuyer les pays en développement, en particulier lors de leur transition juste et équitable ;

23. *Constate* que les pays en développement Parties ne disposent pas toujours des capacités institutionnelles et financières requises pour réaliser seuls une transition juste et que des partenariats mondiaux et des initiatives de renforcement des capacités peuvent s'avérer précieux à cet égard, et *estime* que le programme de travail peut promouvoir et renforcer le rôle de la coopération internationale et des partenariats s'agissant de la fourniture d'une aide au renforcement des capacités et d'une assistance technique et financière ;

24. *Prie* le secrétariat de recenser les instruments, initiatives et processus pertinents dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ainsi que les entités compétentes du système des Nations Unies afin d'appuyer l'exécution du programme de travail et de contribuer à l'examen visé au paragraphe 3 de la décision 3/CMA.5, et le *prie également* d'établir un rapport de synthèse à ce sujet ;

25. *Décide* d'élaborer un mécanisme de transition juste dont l'objet sera d'améliorer la coopération internationale, l'assistance technique, le renforcement des capacités et le partage des connaissances, et de faciliter des transitions justes, équitables et inclusives, sachant que ce mécanisme devra s'inscrire dans les axes de travail pertinents au titre de la Convention et de l'Accord de Paris et les compléter, et *prie* les organes subsidiaires, à leurs soixante-quatrièmes sessions (juin 2026), de recommander un projet de décision relatif à l'opérationnalisation de ce mécanisme, pour qu'elle puisse l'examiner à sa huitième session (novembre 2026) ;

26. *Invite*, dans l'esprit du Mutirão, les Parties et les entités non Parties à soumettre avant le 15 mars 2026, via le portail des communications[11], leurs commentaires sur le processus visé au paragraphe 25 ;

27. *Rappelle* le paragraphe 3 de la décision 3/CMA.5, dans lequel elle a décidé d'examiner l'efficacité et l'utilité du programme de travail et d'envisager sa poursuite à sa huitième session, et *prie* les organes subsidiaires d'élaborer à leurs soixante-quatrièmes sessions un mandat pour cet examen ;

28. *Prie également* les organes subsidiaires d'examiner, entre autres, les moyens d'améliorer les modalités existantes d'élaboration du mandat visé au paragraphe 27, sans préjudice des résultats de l'examen de la poursuite du programme de travail ;

29. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 24 et 25 ;

30. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

6e séance plénière
22 novembre 2025

[11] https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx.

Décision 3/CMA.7

Questions relatives au bilan mondial

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 14 de l'Accord de Paris et les décisions 19/CMA.1 et 1/CMA.5,

I. Modalités du dialogue des Émirats arabes unis sur la mise en œuvre des résultats du bilan mondial

1. *Convient* que le dialogue des Émirats arabes unis sur la mise en œuvre des résultats du bilan mondial[1] se déroulera dans un esprit de coopération internationale, qu'il sera axé sur la facilitation et non prescriptif et qu'il respectera la méthode déterminée au niveau national ainsi que les différentes circonstances, voies et approches nationales ;

2. *Décide* que le dialogue facilitera le partage de données d'expérience et d'informations sur les possibilités, les défis, les obstacles et les besoins, l'accent étant mis sur l'accès au financement, le renforcement des capacités et la mise au point et le transfert des technologies, ainsi que sur l'intensification de la coopération internationale, qui joueront un rôle clef dans la mise en œuvre des résultats du bilan mondial ;

3. *Décide également* que le dialogue sera organisé de manière efficace par les présidences des organes subsidiaires, avec l'appui du secrétariat ;

4. *Prie* les présidences des organes subsidiaires, en consultation avec les Parties, deux cofacilitateurs pour le dialogue, l'un provenant d'un pays développé Partie et l'autre d'un pays en développement Partie, en tenant compte de l'objectif d'équilibre entre les sexes ;

5. *Décide* que le dialogue se tiendra chaque année à l'occasion soixante-quatrièmes et soixante-sixièmes sessions respectives des organes subsidiaires en 2026 et 2027, après quoi il prendra fin ;

6. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres entités non Parties, les organes constitués relevant de la Convention et/ou de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de ceux-ci, ainsi que les organisations internationales, à soumettre via le portail des communications[2] leurs vues sur les données d'expérience, les possibilités, les défis, les obstacles et les besoins en tant que contributions au dialogue, au plus tard trois mois avant chaque dialogue ;

7. *Demande* aux cofacilitateurs du dialogue d'élaborer, en temps voulu et avec l'aide du secrétariat, un rapport de synthèse factuel et non prescriptif sur chaque dialogue, sur la base des contributions fournies et des discussions tenues lors des dialogues ;

8. *Décide* de convoquer, dans le cadre du dialogue, une table ronde ministérielle de haut niveau à sa neuvième session (novembre 2027) ;

9. *Décide également* que les rapports sur le dialogue visés au paragraphe 7 faciliteront l'élaboration du deuxième bilan mondial ;

[1] Créé en application de la décision 1/CMA.5.

[2] https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx.

II. Rapports relatifs au dialogue sur la façon dont les résultats du bilan mondial éclairent l'élaboration des contributions déterminées au niveau national

10. *Remercie* les présidences de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ainsi que le secrétariat d'avoir organisé le dialogue annuel pour 2024 et 2025 sur le bilan mondial[3], et remercie les experts, les présentateurs et les représentants des Parties et des organisations compétentes pour leurs exposés, leurs contributions et leurs échanges de vues à l'occasion du dialogue ;

11. *Prend note avec satisfaction* des rapports de synthèse pour 2024 et 2025 des dialogues sur le bilan mondial[4] ;

12. *Prend également note avec satisfaction* des informations, des points de vue et des perspectives partagés par les Parties et les entités non Parties à l'occasion des dialogues 2024 et 2025 sur le bilan mondial, notamment sur la façon dont les résultats du premier bilan mondial contribuent à la préparation par les Parties de la prochaine série de contributions déterminées au niveau national ;

13. *Encourage* les Parties à s'appuyer, dans leurs contextes et processus nationaux, sur les enseignements et les bonnes pratiques tirés des rapports de synthèse sur les dialogues annuels sur le bilan mondial ;

14. *Décide* que le dialogue annuel sur le bilan mondial s'achèvera à la soixante-quatrième session des organes subsidiaires (juin 2026), et *décide également* qu'elle envisagera la reprise du dialogue dans le cadre de l'examen des résultats du deuxième bilan mondial ;

III. Éléments de procédure et de logistique du processus de bilan mondial dans son ensemble

15. *Estime* qu'il importe de faire preuve d'inclusivité dans tous les aspects du processus du bilan mondial, et *encourage* la pleine participation des entités non Parties à ce processus, notamment par l'intermédiaire des champions de haut niveau pour l'action climatique et du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat ;

16. *Rappelle* les sources de données pour le bilan mondial, notamment celles détaillées aux paragraphes 35 à 37 de la décision 19/CMA.1, et *rappelle également* à cet égard le paragraphe 60 du document FCCC/SBSTA/2021/3 ;

17. *Prie* le secrétariat de continuer à améliorer la mise en ligne de toutes les données relatives au bilan mondial ;

18. *Rappelle* le paragraphe 24 de la décision 19/CMA.1, et *encourage* les organes et instances constitués pertinents et autres dispositifs institutionnels relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application, y compris ceux établis après l'adoption de la décision 19/CMA.1, à étudier les possibilités de rationaliser les informations fournies dans leurs rapports en vue du bilan mondial sans en compromettre la qualité et l'intégrité ;

19. *Encourage également* la communauté scientifique à fournir des données de la plus haute qualité pour alimenter le bilan mondial, souligne l'importance cruciale à cet égard des travaux du Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que l'importance des contributions scientifiques complètes et représentatives des pays en développement et des rapports des groupes et institutions régionaux présentant un intérêt pour le bilan, et *invite* ces organisations à réfléchir à la meilleure façon de fournir leur contribution ;

[3] Voir respectivement https://unfccc.int/event/annual-global-stocktake-dialogue et https://unfccc.int/event/annual-gst-ndc-dialogue-mandated-event-0.

[4] Publiés respectivement sous les cotes FCCC/PA/CMA/2024/5 et FCCC/PA/CMA/2025/6.

20. *Réaffirme* le paragraphe 6 de la décision 19/CMA.1 et *encourage* les cofacilitateurs du dialogue technique établi en application de la décision 19/CMA.1[5] à s'efforcer de mieux tenir compte des mesures prises pour éviter ou atténuer les pertes et dommages et y remédier et pour faire face aux conséquences et impacts sociaux et économiques des mesures de riposte, ainsi qu'à renforcer la coopération internationale ;

21. *Demande* aux présidences de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de prévoir suffisamment de temps pour chaque composante du bilan mondial, en particulier pour l'examen des résultats, tout en tenant compte des enseignements tirés du premier bilan mondial, ainsi que des contraintes auxquelles sont confrontées les Parties et les autres parties prenantes dont les capacités sont limitées, et *prend note* que ce délai peut éventuellement inclure des travaux intersessions ;

22. *Prend également note* des incidences budgétaires estimatives des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 5, 7, 8, 17 et 21 ;

23. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

6e séance plénière
22 novembre 2025

[5] Voir la décision 19/CMA.1, par. 4 à 6.

Décision 4/CMA.7

Directives concernant les communications relatives à l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les paragraphes 10 à 13 de l'article 7 de l'Accord de Paris et les décisions 9/CMA.1 et 2/CMA.5,

1. *Se félicite* des informations communiquées[1] par les Parties sur leur expérience de l'application des directives concernant les communications relatives à l'adaptation figurant dans la décision 9/CMA.1, ainsi que du rapport de synthèse établi par le secrétariat à ce sujet[2] ;

2. *Est consciente* de l'intérêt d'assurer la cohérence des informations communiquées par les Parties dans leurs plans nationaux d'adaptation, leurs communications relatives à l'adaptation, leurs contributions déterminées au niveau national, leurs rapports biennaux au titre de la transparence et leurs communications nationales, tout en gardant à l'esprit le caractère volontaire et flexible des communications relatives à l'adaptation ;

3. *Est consciente également* de la valeur des directives supplémentaires à utiliser facultativement par les Parties pour communiquer des informations conformément aux éléments susceptibles de figurer dans les communications relatives à l'adaptation[3], établies par le Comité de l'adaptation, et *prie* le secrétariat de diffuser ces directives dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Note* qu'un nombre limité de Parties et de groupes de Parties ont répondu à l'invitation visant à fournir des informations sur leur expérience de l'application des directives qui figurent dans la décision 9/CMA.1[4], et que, sur la base de ces informations, il n'est pas possible de procéder à une évaluation complète de l'expérience des Parties ;

5. *Invite* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à continuer, à sa soixante-quatrième session (juin 2026), d'étudier la question du moment opportun pour prendre les mesures suivantes :

a) Inviter les Parties à soumettre, via le portail des communications[5] et au plus tard le [date], des informations supplémentaires sur leur expérience de l'application des directives qui figurent dans la décision 9/CMA.1 ;

b) Prier le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les communications visées aux paragraphes 1 et 5 a) ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa [numéral ordinal] session ([mois et année de la session]) ;

c) Faire le point sur les directives qui figurent dans la décision 9/CMA.1 et, si nécessaire, les réviser, en tenant compte des communications visées aux paragraphes 1 et 5 a) ci-dessus et du rapport de synthèse visé au paragraphe 5 b) ci-dessus, à sa xx session (mois et année de la session) ;

6. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus ;

---

[1] Comme suite à la décision 9/CMA.1, par. 17. Les communications sont disponibles à l'adresse suivante : https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx (dans le champ de recherche, taper « adaptation communication » et sélectionner « 2025 »).

[2] FCCC/SBI/2025/9.

[3] FCCC/SB/2022/5/Add.1 et Add.1/Corr.1.

[4] Décision 9/CMA.1, par. 17.

[5] https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx.

7. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

1re séance plénière (reprise)
15 novembre 2025

Décision 5/CMA.7

Questions relatives au Comité permanent du financement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 1 c) de l'article 2 et l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les décisions 1/CP.21 (par. 53 et 63), 11/CP.25, 5/CP.26, 14/CMA.1, 5/CMA.2, 11/CMA.3, 14/CMA.4, 9/CMA.5, 1/CMA.6 et 8/CMA.6,

Rappelant en outre le paragraphe 42 de la décision 1/CMA.4,

1. *Fait sienne* la décision 1/CP.30 ;

2. *Se félicite* de la tenue, à la trente-septième réunion du Comité permanent du financement, de la réunion d'experts techniques sur les informations, données, sources et approches disponibles aux fins du suivi du nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, faisant observer que les débats qui ont eu lieu à cette réunion ne préjugent pas de toute discussion ou décision ultérieure concernant le premier rapport biennal sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique ;

3. *Prie* le Comité permanent du financement de poursuivre, en 2026, les travaux préparatoires à l'établissement, à compter de 2028, du rapport biennal sur les progrès accomplis collectivement concernant tous les éléments de la décision 1/CMA.6, sur la base de toutes les sources d'information pertinentes et disponibles, lequel lui sera soumis pour examen[1] ;

4. *Prie également* le Comité permanent du financement d'élaborer un rapport sur le doublement du financement de l'adaptation, conformément au paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, afin qu'elle puisse l'examiner à sa dixième session (novembre 2028), en tenant compte des informations qui figurent dans les rapports pertinents établis au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et dans des rapports provenant d'autres sources, selon qu'il conviendra ;

5. *Prie en outre* le Comité permanent du financement de lui faire rapport à sa huitième session (novembre 2026) sur l'état d'avancement de l'exécution de son plan de travail pour 2026 ;

6. *Prie* le Comité permanent du financement de tenir compte des orientations qu'elle lui adresse dans ses autres décisions pertinentes ;

7. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus ;

8. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

6e séance plénière
22 novembre 2025

[1] Voir décision 1/CMA.6, par. 30.

Décision 6/CMA.7

Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Recommande* qu'à sa trentième session, la Conférence des Parties transmette au Fonds vert pour le climat les directives énoncées aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous[1] ;

2. *Prend note* du rapport que le Fonds vert pour le climat a soumis à la Conférence des Parties à sa trentième session[2], notamment des informations sur les mesures que le Conseil du Fonds a prises pour donner suite aux directives que la Conférence des Parties avait formulées ;

3. *Rappelle* la décision 1/CMA.6 et *prie* le Conseil du Fonds de tenir compte, dans ses travaux connexes à venir, selon qu'il convient, des paragraphes pertinents de la présente décision ;

4. *Encourage* le Conseil du Fonds à continuer de soutenir les mesures d'adaptation selon une approche impulsée par les pays, y compris dans le cadre de l'objectif mondial en matière d'adaptation.

6e séance plénière
22 novembre 2025

[1] Conformément à la décision 1/CP.21, par. 61.
[2] FCCC/CP/2025/7 et Add.1.

Décision 7/CMA.7

Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Recommande* qu'à sa trentième session, la Conférence des Parties transmette au Fonds pour l'environnement mondial les directives énoncées aux paragraphes 2 à 8 ci-dessous ;

2. *Rappelle* la décision 1/CMA.6 et *prie* le Fonds pour l'environnement mondial de tenir compte, dans ses travaux connexes à venir, selon qu'il convient, des paragraphes pertinents de la présente décision ;

3. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de renforcer ses activités de collaboration, de coordination et d'harmonisation avec les autres entités fonctionnelles du Mécanisme financier afin d'améliorer l'efficacité, la cohérence, la complémentarité et l'impact des financements en faveur du climat, ainsi que l'accès à ces financements, selon qu'il convient ;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à étudier comment il pourrait soutenir les efforts que les pays en développement Parties déploient en vue d'atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation, conformément à son mandat ;

5. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à aider les pays en développement Parties à appliquer le Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies ;

6. *Encourage également* le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution à continuer d'aider financièrement les pays en développement Parties à élaborer leurs rapports biennaux au titre de la transparence et leurs communications nationales ;

7. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à soutenir les activités d'établissement de rapports et de renforcement des capacités, y compris celles menées dans le cadre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence ;

8. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial de redoubler les efforts qu'il déploie pour aider les pays en développement Parties à renforcer leurs capacités et leurs dispositifs institutionnels et pour les former aux moyens d'appliquer effectivement le cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris.

6e séance plénière
22 novembre 2025

Décision 8/CMA.7

Rapport du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices et directives à l'intention du Fonds

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 ; 1/CP.28 et 5/CMA.5 ; 5/CP.29 et 11/CMA.6 ; et 6/CP.29 et 12/CMA.6,

1. *Prend acte* du rapport annuel pour 2025 du Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices[1] et des informations qui y figurent ;

2. *Se félicite* de la rapidité des progrès réalisés par le Conseil en vue de rendre le Fonds opérationnel, en particulier l'élaboration des Modalités de mise en œuvre de la Barbade, qui consistent en une première série d'interventions sous forme de subventions pour les années 2025 et 2026 pour appuyer des approches ascendantes, maîtrisées et pilotées par les pays visant à soutenir et à renforcer les mesures prises au niveau national pour faire face aux pertes et préjudices, s'agissant notamment des décisions prises concernant les critères de financement et les modalités d'accès direct dans le cadre des Modalités de mise en œuvre de la Barbade, et *exprime son soutien* à la poursuite de l'opérationnalisation du Fonds ;

3. *Se félicite* du lancement de l'appel à financement pour les Modalités de mise en œuvre de la Barbade ;

4. *Remercie* le secrétariat du Fonds pour les pertes et préjudices d'avoir appuyé l'opérationnalisation du Fonds, ainsi que les secrétariats de la Convention, du Fonds vert pour le climat et du Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir formé ensemble le secrétariat intérimaire du Fonds et appuyé le Conseil pendant la période de transition jusqu'à la création du secrétariat indépendant, que le Conseil a entériné à sa septième réunion ;

5. *Remercie également* le Gouvernement de la Barbade d'avoir accueilli la cinquième réunion du Conseil, et le Gouvernement des Philippines d'avoir accueilli ses sixième et septième réunions en sa qualité de pays d'accueil du Conseil ;

6. *Se félicite* des contributions financières au Fonds annoncées par les Gouvernements de l'Espagne, de l'Islande, du Japon, de la Lettonie et du Luxembourg, ainsi que par le Gouvernement de la Région wallonne de Belgique, lesquels, ajoutées aux autres annonces de contribution mentionnées au tableau 1 de l'annexe II du document FCCC/CP/2025/10/Add.1-FCCC/PA/CMA/2025/14/Add.1, représentent l'équivalent de 817,01 millions de dollars des États-Unis ;

7. *Se félicite également* de l'adoption par le Conseil de son plan de travail pour 2026[2] et *attend avec intérêt* les résultats des activités qui y sont inscrites, notamment :

a) Mettre en place les Modalités de mise en œuvre de la Barbade, notamment grâce à l'élaboration d'un cadre de gestion des risques ;

b) Élaborer le modèle de fonctionnement à long terme du Fonds, notamment en envisageant des modalités de décaissement rapide et la mise en place d'une politique de subventions de faible montant, et travailler sur les modalités d'accès en s'appuyant sur les Modalités de mise en œuvre de la Barbade ;

c) Élaborer une stratégie de mobilisation des ressources à long terme et le plan associé[3] ;

[1] FCCC/CP/2025/10–FCCC/PA/CMA/2025/14 et Add.1.

[2] Décision B.7/D.2 du Conseil. Le plan de travail figure à l'annexe I du document FRLD/B.7/11 du Conseil.

[3] Conformément au paragraphe b) de la décision B.7/D.7 du Conseil.

d) Continuer de renforcer la cohérence et la complémentarité avec les dispositifs existants en matière de pertes et de préjudices, notamment par une collaboration étroite avec le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

e) Examiner le projet de politique visant à promouvoir la participation active d'observateurs aux réunions du Conseil et aux procédures connexes, ainsi que la proposition de lignes directrices sur les forums consultatifs permettant d'associer les parties prenantes, notamment les femmes, les jeunes et les peuples autochtones, et de communiquer avec elles, conformément à l'Instrument régissant le Fonds[4] ;

f) Exécuter toutes les autres activités prévues dans le plan de travail ;

8. *Se félicite* des différentes modalités d'accès établies dans le cadre des Modalités de mise en œuvre de la Barbade, et *note avec satisfaction* que le Conseil a réaffirmé que les gouvernements nationaux de tous les pays en développement pouvaient soumettre des demandes de financement sous la forme d'un soutien budgétaire direct au titre des Modalités de mise en œuvre de la Barbade, sous réserve des processus et des modalités qui seront décidés par le Conseil ;

9. *Note avec préoccupation* le retard pris dans l'adoption de la stratégie de collecte de fonds et de mobilisation des ressources à long terme et le plan associé, et *demande* au Conseil d'accélérer son examen de la stratégie et du plan conformément au paragraphe 16 des décisions 5/CP.29 et 11/CMA.6 ;

10. *Se félicite* que le Conseil ait confirmé l'importance du multilinguisme et qu'il ait demandé au secrétariat du Fonds de faire traduire la version finale du modèle de demande de financement, sous réserve de la disponibilité des ressources requises[5] ;

11. *Attend avec intérêt* que le Conseil inclue, dans son prochain plan de travail, des activités sur les questions en suspens dans le cadre de l'Instrument régissant le Fonds, y compris toute politique en suspens ;

12. *Se félicite* de la décision du Conseil[6] selon laquelle la première opération de reconstitution des ressources du Fonds débutera en 2027, et *espère* que cette première opération sera couronnée de succès ;

13. *Rappelle une fois* encore le paragraphe 10 des décisions 5/CP.29 et 11/CMA.6, en soulignant son importance pour la poursuite de l'allocation des ressources pour les travaux futurs, notamment les Modalités de mise en œuvre de la Barbade ;

14. *Exhorte* le Conseil à veiller à ce que les modalités et les processus prévus au titre des Modalités de mise en œuvre de la Barbade et du modèle de fonctionnement à long terme du Fonds ne se traduisent pas par des obstacles bureaucratiques disproportionnés s'agissant de l'accès aux ressources ;

15. *Exhorte également* le Conseil à respecter des normes fiduciaires, des garanties environnementales et sociales et des normes de transparence financière élevées et à mettre en place des mécanismes de responsabilité solides lors de l'exécution des Modalités de mise en œuvre de la Barbade et du modèle de fonctionnement à long terme ;

16. *Rappelle* la décision 1/CMA.6, et *demande* au Conseil de tenir compte, selon qu'il conviendra, des paragraphes pertinents de cette décision dans ses travaux connexes prévus et futurs ;

17. *Invite* les Parties à faire part, via le portail des communications[7], de leurs observations et recommandations sur les éléments à prendre en compte lors de l'élaboration de directives à l'intention du Fonds, et ce, au plus tard douze semaines avant sa huitième session (novembre 2026) ;

[4] Annexe I des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5.
[5] Décision B.7/D.4 du Conseil, par. h).
[6] Décision B.7/D.7 du Conseil, par. e).
[7] https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx.

18. *Prie* le Comité permanent du financement de prendre en considération les communications dont il est question au paragraphe 17 lorsqu'il élaborera le projet de directives à l'intention du Fonds, qu'elle examinera à sa huitième session ;

19. *Prie également* le Conseil de faire figurer dans le rapport annuel qu'il lui soumettra des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les directives formulées dans la présente décision.

6e séance plénière
22 novembre 2025

Décision 9/CMA.7

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 1/CMP.3, 1/CMP.4, 2/CMP.10, 1/CMP.11, 2/CMP.12, 1/CMP.13, 1/CMP.14, 3/CMP.15, 3/CMP.16, 4/CMP.17, 3/CMP.18 et 2/CMP.19,

Rappelant également les décisions 13/CMA.1, 1/CMA.3 (par. 18), 13/CMA.3, 18/CMA.4, 12/CMA.5 et 13/CMA.6,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel de 2025 du Conseil du Fonds pour l'adaptation, y compris son additif[1], et les informations qui y figurent, et *salue* les résultats obtenus par le Fonds au cours de la période considérée ;

2. Prend note des informations, mesures et décisions ci-après, relatives au Conseil du Fonds, telles que présentées dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'approbation, entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2025, de : 16 propositions de projets nationaux ; 2 propositions de projets plurinationaux (régionaux) ; 1 subvention destinée à financer un grand projet d'innovation (proposition de projet complète) ; 1 subvention destinée à financer un petit projet d'innovation ; 1 subvention destinée à financer l'élaboration d'un grand projet d'innovation ; 1 subvention accordée au titre de l'Accélérateur d'innovation climatique du Fonds pour l'adaptation ; 13 subventions destinées à financer l'élaboration de projets ; 2 propositions de projets nationaux pilotés au niveau local et 2 subventions destinées à financer l'élaboration de projets pilotés au niveau local ;

b) L'approbation, entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2025, de : 11 notes de cadrage de projets nationaux ; 1 note de cadrage d'un projet régional et 7 ébauches préliminaires de projets régionaux ; 1 note de cadrage d'un grand projet d'innovation ; 2 notes de cadrage de projets nationaux d'adaptation pilotés au niveau local ;

c) Le lancement d'un guichet de financement de projets régionaux d'adaptation pilotés au niveau local ;

d) L'approbation d'un nouvel objectif de mobilisation de ressources pour 2025 ;

e) L'accréditation de sept entités d'exécution nationales et le renouvellement de l'accréditation de cinq entités d'exécution ;

f) L'organisation de huit manifestations axées sur la planification, dont le but était de renforcer la capacité des entités d'exécution nationales et régionales à accéder aux ressources du Fonds pour l'adaptation et à exécuter des projets et des programmes ;

g) La modification de l'accord juridique de projet entre le Conseil du Fonds pour l'adaptation et les entités d'exécution dans le but de faciliter la mise en œuvre, par des entités d'exécution multilatérales, de projets et de programmes financés par le Fonds ;

h) Le lancement de l'examen des incidences du nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique sur les activités menées au titre du Fonds ;

i) La conduite de 32 activités de communication et de sensibilisation aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'adaptation ;

3. *Se félicite* des contributions financières annoncées par l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, le Portugal, la République de Corée, la Suède et la Suisse, ainsi que par la Région wallonne de Belgique, pour un montant total de 134,93 millions de dollars des États-Unis, en vue d'atteindre l'objectif de mobilisation de ressources du Fonds pour 2025, soit 300 millions de dollars É.-U., et *remercie* les contributeurs qui ont annoncé des contributions pluriannuelles au Fonds ;

[1] FCCC/KP/CMP/2025/3-FCCC/PA/CMA/2025/15 et Add.1.

4. *Constate avec préoccupation* que l'objectif du Conseil du Fonds consistant à mobiliser 300 millions de dollars É.-U. par an auprès d'un plus grand nombre de contributeurs n'a pas été atteint et *insiste* sur l'urgence qu'il y a à augmenter le montant des ressources financières versées, notamment sous la forme d'un appui volontaire, en plus de la part des fonds prélevée sur les unités de réduction certifiée des émissions, de façon à soutenir les mesures de mobilisation de ressources prises par le Conseil du Fonds, en vue de renforcer le Fonds ;

5. *Rappelle* la décision 1/CMA.6 et *prie* le Conseil du Fonds de prendre en compte les paragraphes pertinents de cette décision, selon qu'il convient, dans le cadre de ses futurs travaux sur la question ;

6. *Souligne* le rôle unique et important que joue le Fonds pour l'adaptation au sein de l'architecture multilatérale du financement de l'action climatique en apportant un appui spécialement consacré à l'adaptation ;

7. *Se félicite* de la décision du Conseil du Fonds de relever le plafond par pays de 20 millions à 40 millions de dollars É.-U., le plafond de financement des projets et programmes nationaux de 10 millions à 25 millions de dollars É.-U. et le plafond de financement des projets et programmes régionaux (plurinationaux) de 14 millions à 30 millions de dollars É.-U., et *invite* le Conseil à réfléchir à des mesures envisageables pour accroître encore, de manière équilibrée, le soutien apporté aux régions et aux groupes ;

8. *Se félicite également* des travaux du Conseil du Fonds sur la complémentarité et la cohérence avec d'autres fonds multilatéraux pour le climat, notamment de ses efforts de renforcement de la collaboration avec le Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat, et *engage* le Conseil à intensifier encore ces travaux ;

9. *Se félicite en outre* des travaux du Conseil du Fonds sur l'accès direct et *invite* le Conseil à poursuivre ces travaux, notamment à continuer d'expérimenter des modalités d'accès direct ;

10. *Attend avec intérêt* que le Conseil du Fonds achève ses travaux sur les questions en suspens, et notamment qu'il :

a) Examine le projet de politique environnementale et sociale actualisée à sa prochaine réunion en vue de mener à bien le mandat énoncé au paragraphe 15 de la décision 5/CMP.17 ;

b) Adopte une politique relative à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels ;

c) Poursuive, en vue de les conclure, ses délibérations sur le projet de vision et de lignes directrices du Fonds pour le renforcement de la collaboration avec la société civile, et sur le projet de lignes directrices concernant la participation d'observateurs actifs de la société civile à ses réunions ;

11. *Se félicite* que la politique du Fonds relative aux questions de genre et son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes continuent d'être appliqués, que des efforts soient faits pour garantir la prise en compte des questions de genre tout au long du cycle des projets et que le tableau de bord sur le genre continue d'être utilisé, et *engage* le Conseil du Fonds à poursuivre ses efforts à cet égard ;

12. *Note* que le Conseil du Fonds continue d'étudier les dispositions à prendre pour que le Fonds serve exclusivement l'Accord de Paris et *prie* le Conseil d'achever l'examen de cette question à titre prioritaire, en vue de préparer une transition harmonieuse et de permettre la monétisation rapide de la part des fonds visée au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;

13. *Souligne* la nécessité de renforcer les capacités des entités nationales accréditées pour améliorer leur accès aux guichets de financement du Fonds et *invite* le Conseil du Fonds à envisager, selon qu'il convient, de mettre au point un programme régional de renforcement des capacités dont le but serait d'aplanir les obstacles à l'accès au

financement, de promouvoir l'accréditation des entités nationales et de faciliter l'accès direct en vue de réduire la durée des phases de lancement et d'approbation des projets ;

14. *Engage* le Conseil du Fonds à réfléchir à des mesures susceptibles d'améliorer et de renforcer les travaux menés avec le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement mondial afin de simplifier leurs procédures d'accréditation, selon qu'il convient, sous réserve des limitations imposées par ces procédures et des décisions pertinentes du Conseil du Fonds vert pour le climat et du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, en vue de faciliter l'accès au Fonds ;

15. *Invite* le Conseil du Fonds à inclure dans le rapport annuel qu'il lui soumettra à sa huitième session (novembre 2026), selon qu'il conviendra, des informations sur les mesures prises par le Fonds pour contribuer à la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation, à l'exécution des plans nationaux d'adaptation et à la mise en œuvre des éléments des contributions déterminées au niveau national consacrés à l'adaptation.

6e séance plénière
22 novembre 2025

Décision 10/CMA.7

Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les paragraphes 1 à 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les articles 4, 7, 10, 11, 13 et 14 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre les décisions 3/CP.19, 1/CP.21, 13/CP.22, 12/CP.23, 12/CMA.1 (par. 9 à 11), 14/CMA.3, 1/CMA.5 et 1/CMA.6,

1. *Mesure* l'importance que revêtent la prévisibilité et la clarté des informations relatives à l'appui financier apporté à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, conformément à la décision 12/CMA.1 ;

2. *Rappelle* que les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties, et que les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire ;

3. *Se félicite* des troisièmes communications biennales des pays développés Parties reçues à ce jour conformément au paragraphe 4 de la décision 12/CMA.1[1] ;

4. *Prend note avec satisfaction* des communications biennales communiquées par d'autres Parties à titre volontaire, conformément au paragraphe 5 de la décision 12/CMA.1 ;

5. *Constate* que les domaines visés au paragraphe 16 de la décision 13/CMA.5 ont été pris en compte dans les troisièmes communications biennales et qu'un grand nombre de communications incluent des informations sur l'augmentation des niveaux prévus de financement de l'action climatique ;

6. *Prie* les pays développés Parties de soumettre leurs communications biennales avant le 31 décembre 2026 et *encourage* les autres Parties qui fournissent des ressources à soumettre des communications tous les deux ans, à titre volontaire ;

7. *Prend note* de la compilation-synthèse[2], établie par le secrétariat, des informations contenues dans les troisièmes communications biennales soumises en application du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

8. *Prend note également* du rapport de synthèse sur le troisième atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris[3], qui s'est tenu le 20 juin 2025, et *se félicite* des conclusions et des messages clefs qui y figurent ;

9. *Souligne* l'importance des informations contenues dans les communications biennales dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et recensées dans la compilation-synthèse dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus, notamment pour ce qui est de :

a) Rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et aux éléments complémentaires de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

[1] Disponibles à l'adresse suivante : https://unfccc.int/Art.9.5-biennial-communications.
[2] FCCC/CP/2025/2–FCCC/PA/CMA/2025/3.
[3] FCCC/PA/CMA/2025/5.

b) Concevoir des mesures et des plans visant à mobiliser des moyens de financement de l'action climatique privés ;

c) Répondre efficacement aux besoins et aux priorités des pays en développement, notamment en parvenant à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation ;

d) Prendre en compte les considérations relatives aux changements climatiques, y compris la résilience, dans l'aide internationale au développement ;

e) Mettre en place un environnement plus favorable pour renforcer la capacité d'absorption des pays en développement ;

f) Réfléchir aux enseignements à retenir afin d'étayer les efforts visant à fournir, mobiliser et utiliser des moyens de financement de l'action climatique ;

10. *Note* que l'atelier visé au paragraphe 8 ci-dessus a permis aux Parties de disposer d'une plateforme importante pour échanger des points de vue sur les communications biennales, y compris sur les possibilités d'amélioration et les difficultés rencontrées ;

11. *Décide*, compte tenu du paragraphe 17 de la décision 13/CMA.5, de mettre à jour les types d'informations figurant dans l'annexe à la décision 12/CMA.1 en les remplaçant par les types d'informations figurant dans l'annexe de la présente décision ;

12. *Prie* le secrétariat d'établir, en application des dispositions du paragraphe 7 de la décision 12/CMA.1, une compilation-synthèse des communications biennales qui seront soumises en 2026 ;

13. *Rappelle* que le prochain atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 9 de l'article 5 de l'Accord de Paris se tiendra en 2027 ;

14. *Prie* le secrétariat d'organiser l'atelier de session biennal dont il est question au paragraphe 13 ci-dessus et d'établir un rapport de synthèse sur cet atelier afin qu'elle l'examine à sa neuvième session (novembre 2027) ;

15. *Note* que les éléments de discussion de l'atelier visé au paragraphe 14 ci-dessus doivent être fondés sur les informations qui figurent dans le rapport de compilation-synthèse visé au paragraphe 12 ci-dessus et dans le rapport de synthèse visé au paragraphe 8 ci-dessus, y compris les informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris qui permettent de mesurer les progrès accomplis conformément au paragraphe 6 de l'article 9 de l'Accord de Paris, le cas échéant ;

16. *Prend acte* de la note du Président de sa cinquième session concernant le deuxième dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique, en particulier des messages clefs qui y figurent[4] ;

17. *Se félicite* des délibérations du troisième dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique organisé conformément au paragraphe 10 de la décision 12/CMA.1 et *attend avec intérêt* le résumé qui en sera établi par le Président de sa septième session en vue de sa neuvième session ;

18. *Décide* d'envisager de mettre à jour, à sa onzième session (novembre 2029), les types d'informations énoncés à l'annexe de la présente décision, sur la base des données d'expérience et des enseignements que les Parties ont tirés de l'élaboration de leurs communications biennales des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ;

19. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 12 et 14 ci-dessus ;

20. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

[4] FCCC/PA/CMA/2025/2.

Annexe

Types d'informations devant être communiquées par les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris

Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire. Les informations à communiquer devraient notamment être les suivantes :

a) **Situations nationales, limites, méthodes et hypothèses :**

i) Des informations sur la situation et les contraintes propres aux pays qui présentent un intérêt pour la communication de renseignements *ex ante*, ainsi que sur les difficultés et les obstacles rencontrés dans le passé, les enseignements à en tirer et les mesures prises pour les surmonter ;

ii) Des informations sur les méthodes et hypothèses pertinentes employées pour prévoir les montants des fonds consacrés à l'action climatique et les améliorations pouvant être apportées ;

iii) Des informations sur les méthodes et les hypothèses employées pour prévoir les montants des fonds consacrés à l'action climatique devant être fournis, y compris des informations sur la manière dont les informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif sur les montants prévus des ressources financières publiques visent à assurer un équilibre entre l'atténuation et l'adaptation et tiennent compte des stratégies impulsées par les pays et des besoins et des priorités des pays en développement Parties ;

b) **Informations de nature générale :**

i) Des informations précisant les niveaux prévus des ressources financières publiques à fournir aux pays en développement Parties, si elles sont disponibles ;

ii) Des informations sur les politiques et les priorités, y compris sur les régions et données géographiques, les pays bénéficiaires, les groupes cibles, les secteurs et la prise en compte des questions de genre ;

iii) Des informations sur les facteurs dont les bailleurs de fonds consacrés à l'action climatique tiennent compte lorsqu'ils évaluent les propositions, afin de mieux orienter les pays en développement ;

iv) Une indication des nouvelles ressources et des ressources complémentaires à fournir, et de la façon dont la Partie détermine qu'il s'agit de nouvelles ressources et de ressources complémentaires ;

v) Des informations sur la façon dont les Parties s'efforcent de parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des besoins et priorités des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de subventions pour l'adaptation ;

vi) Des informations sur les mesures prises pour prendre en compte les considérations liées aux changements climatiques, y compris la résilience, dans leur appui au développement ;

vii) Des informations sur la façon dont l'appui à fournir aux pays en développement Parties renforce leurs capacités ;

c) **Informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris et informations relatives à la décision 1/CMA.6 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique :**

i) Des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif sur les financements publics, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement et à mobiliser pour eux, ventilées en fonction des éléments suivants, selon qu'il convient : fourniture et mobilisation, filières et instruments, objectifs et types de soutien pour l'application de l'Accord de Paris, secteurs, bénéficiaires, et mesures visant à améliorer l'accès et l'efficacité ;

ii) Des informations sur la manière dont l'appui qu'il est prévu de fournir et de mobiliser contribue à l'application de la décision 1/CMA.6, y compris des informations sur les efforts prévus liés, entre autres, aux paragraphes 13, 15, 16, 17, 21, 22, 24 et 26 de cette décision, selon qu'il convient.

6e séance plénière
22 novembre 2025

Décision 11/CMA.7

Dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 1 c) de l'article 2 et l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre le paragraphe 68 de la décision 1/CMA.4, les paragraphes 8 à 14 de la décision 9/CMA.5 et la décision 14/CMA.6,

1. *Est consciente* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, et *souligne* qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ;

2. *Considère* qu'il n'existe pas d'interprétation commune du champ et des modalités d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris ;

3. *Tient compte* du fait que, s'agissant de l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris, les Parties ont fait part de diverses préoccupations et de la nécessité de disposer de garanties, y compris :

a) De la nécessité de viser simultanément la réalisation des trois objectifs à long terme de l'Accord de Paris, de sorte que l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord facilite la réalisation collective des objectifs énoncés aux paragraphes 1 a) et b) de l'article 2 ;

b) Du fait que le paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris vient en complément de la fourniture et de la mobilisation d'un soutien financier aux pays en développement au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris et qu'il ne peut s'y substituer ;

c) Du fait que les mesures visant à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques sont déterminées au niveau national, compte tenu des stratégies impulsées par les pays et de la nature ascendante de l'Accord de Paris, en respectant la souveraineté nationale et en tenant compte de la diversité des situations, échéances et approches des Parties, en particulier des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

d) De la nécessité de s'assurer que les efforts collectifs et les délibérations concernant l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 soient menés dans un souci de facilitation et de dynamisation, de manière non punitive et non contraignante ;

e) De la nécessité de garantir la transparence et d'éviter de créer une charge supplémentaire pour les Parties, notamment en ce qui concerne l'établissement de rapports et la mise en œuvre ;

4. *Remercie* les coprésidents, pour 2024-2025, du dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord, Gabriela Blatter et Mohamed Ibrahim Nasr, ainsi que Tosi Mpanu Mpanu d'avoir facilité le dialogue de Charm el-Cheikh en 2023, et *remercie également* les experts et les facilitateurs pour les contributions qu'ils ont apportées aux ateliers organisés au titre du dialogue de Charm el-Cheikh ;

5. *Prend acte* du rapport 2025 des coprésidents sur le dialogue de Charm el-Cheikh, y compris la synthèse de tous les travaux menés dans le cadre du dialogue, et *prend également acte* des recommandations qui y figurent[1] ;

6. *Prend acte également* de l'échange de vues fructueux tenu dans le cadre du dialogue de Charm el-Cheikh qui, grâce au pouvoir rassembleur de la Convention, a offert un précieux espace d'interaction et d'échange aux Parties et aux parties prenantes sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord ;

7. *Apprécie* les efforts déjà déployés par les Parties, d'une manière déterminée au niveau national, pour rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

8. *Remercie* les Gouvernements allemand, australien, norvégien et suisse du soutien financier qu'ils ont apporté pour l'exécution des activités dans le cadre du dialogue en 2025 ;

9. *Remercie également* le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'avoir accueilli le deuxième atelier organisé dans le cadre du dialogue en 2025 ;

10. *Décide* d'organiser, dans le cadre du Dialogue Veredas, des délibérations sur l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord, en s'appuyant sur le dialogue de Charm el-Cheikh et en tenant compte des préoccupations et des garanties visées au paragraphe 3 ci-dessus ;

11. *Décide également* que le Dialogue Veredas sera organisé d'une manière ouverte, transparente et inclusive, qu'il sera ouvert à toutes les Parties et qu'il rassemblera tous les acteurs, y compris les gouvernements et les acteurs des secteurs financier et non financier ;

12. *Décide en outre* qu'au moins une réunion au titre du Dialogue Veredas se tiendra tous les ans dans le cadre de la première session ordinaire des organes subsidiaires de chaque année ;

13. *Prie* sa présidence de convoquer les Pourparlers financiers du Xingu dans le cadre du Dialogue Veredas et en consultation avec les coprésidents de celui-ci, en tant que table ronde annuelle de haut niveau visant à faciliter un échange de vues collaboratif entre toutes les Parties et les entités non Parties intéressées, en particulier les milieux universitaires, les institutions financières internationales et le secteur privé, sur des solutions pratiques relatives aux difficultés et perspectives liées à l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord ;

14. *Prie également* sa présidence de nommer, à chacune de ses sessions et en consultation avec les groupes de Parties respectifs, deux coprésident(e)s pour le Dialogue Veredas, l'un(e) issu(e) d'un pays développé Partie et l'autre d'un pays en développement Partie, chacun(e) pour une période d'un an ;

15. *Prie en outre* les coprésident(e)s visé(e)s au paragraphe 14 ci-dessus d'établir un rapport annuel sur les délibérations menées dans le cadre du Dialogue Veredas au cours de l'année considérée, y compris la table ronde annuelle de haut niveau visée au paragraphe 13 ci-dessus, et de le lui soumettre, pour examen, comme indiqué au paragraphe 20 ci-après ;

16. *Décide* que le Dialogue Veredas et ses propres considérations visées au paragraphe 20 ci-après devraient avoir pour but de faire progresser l'appui apporté aux Parties dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour appliquer le paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris d'une manière déterminée au niveau national et axée sur la facilitation, et de contribuer à d'autres travaux et processus qu'elle met actuellement en œuvre, selon qu'il conviendra ;

[1] FCCC/PA/CMA/2025/10.

17. *Décide* que le Dialogue Veredas inclura l'examen des difficultés et des perspectives liées à l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord, y compris tel que déterminé dans le cadre du dialogue de Charm el-Cheikh en 2023-2025[2] ;

18. *Prie* les coprésident(e)s visé(e)s au paragraphe 14 ci-dessus d'organiser le Dialogue Veredas en s'appuyant sur le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus et sur les communications visées au paragraphe 19 ci-après ;

19. *Invite* les Parties, les organes constitués au titre de la Convention, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions financières internationales, les observateurs et les autres parties prenantes, en particulier du secteur privé, à soumettre leurs vues sur l'organisation du Dialogue Veredas via le portail des communications[3] avant le 28 février, tous les ans ;

20. *Décide* d'examiner les questions relatives à l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord ;

21. *Décide également* de faire le bilan du Dialogue Veredas à sa dixième session (novembre 2028) ;

22. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 10 à 19 ;

23. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

6e séance plénière
22 novembre 2025

---

[2] Voir document FCCC/PA/CMA/2025/10.

[3] https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx.